

Département du LOT

Commune de BIARS-SUR-CERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL TRANSMISE EN PREFECTURE LE 05 DECEMBRE 2024
(ERREUR MATERIELLE)**

Nombre de membres : En exercice : 19 Présents : 10 Votants : 16
Date de convocation : 19 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le VINGT-NEUF novembre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Biars-sur-Cère, sous la présidence de Madame Angèle PREVILLET, Maire.

Etaient présents : Angèle PREVILLET, Marc PERREAULT, Christiane LESCURE, Youness EL HANI, Annie CONSTANT, Roland BRUNEL, Fabien SZTURMA, Alexandra CEZARD, Nicolas THIBAUT, Pierre DELPEYROUX.

Absent (s) ayant donné procuration : Emilie THIBAUT (pouvoir à Nicolas THIBAUT), Jean-Pierre COSTABILE (pouvoir à Angèle PREVILLET), Elie AUTEMAYOUX (pouvoir à Marc PERREAULT), Christian BALLETT (pouvoir à Roland BRUNEL), Amélie GIRAND (pouvoir à Fabien SZTURMA), Christophe ESPALIEU (pouvoir à Pierre DELPEYROUX).

**Absentes excusées : Marina DAVAL, Nathalie AN TOMARCHI, Valérie CAMINADE.
Youness EL HANI a été élu secrétaire de séance.**

**Budget Général – restaurant scolaire : mise en place de la tarification sociale
dispositif « cantine à 1 € » et tarifs à compter du 1er janvier 2025**

Madame la Maire informe l'assemblée :

A l'heure actuelle, la commune de Biars-sur-Cère propose un service de restauration scolaire municipal qui repose sur trois tarifs révisés chaque année. Pour 2024, les tarifs sont les suivants :

- Repas enfants de la Commune et Gagnac-sur-Cère .. 3.50 €
- Repas enfant résidant dans une autre commune 4.30 €
- Repas enseignant ou invité 6.20 €

Madame la Maire précise au conseil municipal que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

Initialement, ce dispositif concernait uniquement les élèves des écoles des classes élémentaires ; désormais, il est étendu aux repas facturés aux élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif (et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR). Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00€ par repas facturé à 1,00€ ou moins (contre 2,00€ précédemment). L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'aide de l'Etat peut être portée à 4 € par repas servi à 1 € maximum si la collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. La loi EGAlim comporte 5 grandes mesures visant à tendre vers une alimentation de qualité et durable :*

- *Au moins 50 % de produits de qualité et durables (produits labellisés bio, Label Rouge, Ecolabel ...)*
- *Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire*
- *Une diversification des sources de protéines (plan pluriannuel de protéines)*

- *La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques (2025 : interdiction des contenant en plastique, type bouteilles d'eau, couverts, récipients ...)*
- *L'informations des convives sur la part des 50 % de produits de qualité et durables*

Ces 5 mesures permettent de balayer l'ensemble de la chaîne alimentaire et impactent l'ensemble de l'organisation du restaurant collectif.

Dans ce contexte, la Mairie de Biars-sur-Cère souhaite adhérer au dispositif « cantine à 1€ » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire, il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1,00€ et un supérieur à 1,00€ ;
- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

De plus, il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du Quotient Familial (QF), éléments statistiques indiscutables, fournis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille, afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre.

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal de :

- FIXER la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

TRANCHE	QF (QUOTIENT FAMILIAL)	TARIF / REPAS
1	De 0 € à 500 €	0.80 €
2	De 501 € à 800 €	0.90 €
3	De 801 € à 1 000 €	1.00 €
4	De 1 001 € à 1 300 €	3.50 €
5	A partir de 1 301 €	5.00 €
6	Enseignant ou invité	6.50 €

- DIRE que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant,
- DIRE que les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation aux services de la commune,
- S'ENGAGER à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de :

- **ACCEPTER** la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire qui sera mise en place dès le 1^{er} janvier 2025 et fixée pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant, comme suit :

TRANCHE	QF (QUOTIENT FAMILIAL)	TARIF / REPAS
1	De 0 € à 500 €	0.80 €
2	De 501 € à 800 €	0.90 €
3	De 801 € à 1 000 €	1.00 €
4	De 1 001 € à 1 300 €	3.50 €
5	A partir de 1 301 €	5.00 €
6	Enseignant ou invité	6.50 €

- **S'ENGAGER** à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim,
- **DIRE** que les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation aux services de la commune,
- **AUTORISER** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois
et an que dessus
La Maire,
Angèle PREVILLE

certifié exécutoire compte-tenu :
de sa transmission en Sous-Préfecture le
de sa publication le
La Maire,
Angèle PREVILLE

16.12.2024
16.12.2024

